

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20210518-2021-176-DE

Chambre régionale
des comptes

Accusé certifié exécutoire.
Réception par le 26/05/2021

Pays de la Loire



Ordonnance n° 2021-0024

TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE

(053 090 993)

Poste comptable : TRESORERIE PAIERIE
DEPARTEMENTALE DE LA MAYENNE

Exercices 2015 à 2019

République Française,
Au nom du peuple français,

Le Président de la troisième section de la chambre régionale des comptes Pays-de-la-Loire,

Vu les comptes rendus, en qualité de comptables du TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE, par M. Yannick LANGLAMET du 01/01/2015 au 31/08/2016, M. François BARBOTEAU du 01/09/2016 au 30/09/2018 et M. Eric DULEPA du 01/10/2018 au 31/12/2019, ensemble les comptes annexes ;

Vu les justifications produites au soutien du compte ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements applicables à l'organisme ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le rapport d'examen des comptes à fin de jugement de M. Bertrand SCHNEIDER, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces à l'appui du dossier ;

Attendu qu'en l'absence de réquisitoire du ^{ministère public} ~~ministère public~~, il y a lieu de décharger M. Yannick LANGLAMET, M. François BARBOTEAU et M. Eric DULEPA ^{de leurs périodes de gestions} ~~de leurs périodes de gestions~~ mentionnées au premier visa de la présente ordonnance ; qu'aucune charge ne subsistant à leur encontre au titre de leurs gestions successives, il y a, en outre, lieu de déclarer M. Yannick LANGLAMET et M. François BARBOTEAU quittes ;

Attendu que les soldes arrêtés à la clôture de l'exercice 2019 ont été repris en balance d'entrée des comptes de l'exercice suivant ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

Article 1er : M. Yannick LANGLAMET est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 01/01/2015 et le 31/08/2016 ;

M. Yannick LANGLAMET est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée à la date ci-avant indiquée.

Article 2 : M. François BARBOTEAU est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 01/09/2016 et le 30/09/2018 ;

M. François BARBOTEAU est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée à la date ci-avant indiquée.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur leurs biens meubles et immeubles ou sur ceux de leurs ayants-cause pour sûreté desdites gestions et leur cautionnement peut être restitué ou leurs cautions dégagées.

Article 3 : M. Eric DULEPA est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 01/10/2018 et le 31/12/2019.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée le 17 mars 2021



Pierre-Jean ESPI

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les dispositions de ladite ordonnance à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

**Certifié conforme à l'original,
Le secrétaire général,**



Christophe GUILBAUD

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les ordonnances prononcées par la chambre régionale des comptes peuvent être frappées d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de leur notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'une ordonnance peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20210518-2021-177-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2021

CONVENTION de PARTENARIAT

Entre :

Territoire d'Énergie Mayenne, syndicat intercommunal d'énergie, dont le siège est Parc Technopolis – Bât R, Rue Louis de Broglie, Changé 53810, représenté par son Président, Monsieur Richard CHAMARET

Ci-après « TE53 »

Et

GRT Gaz, dont le siège est Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling, 92270 à Bois-Colombes, représentée par XXXXXXXXXXXX

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

Article 1. Préambule	3
Article 2. Objet de la convention	3
Article 3. Présentation des Parties.....	3
3.1 TE53.....	3
3.2 GRT Gaz	3
Article 4. Durée de la convention	3
Article 5. Engagements des parties	4
5.1 Engagements de TE53	4
5.2 Engagements de GRT Gaz.....	4
Article 6. Gouvernance.....	5
6.1 Le comité de pilotage	5
6.2 Les comités techniques	5
Article 13. Engagements financiers	6
Article 14. Résiliation du contrat	6
Article 15. Litiges	6
Article 16. Responsabilité des Parties.....	6
Article 17. Confidentialité	6
Article 18. Avenant	7

Article 1. Préambule

Territoire d'énergie Mayenne et GRT Gaz souhaitent officialiser par la présente convention de partenariat leur coopération dans les domaines relatifs au réseau gaz.

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prendre acte des orientations et thématiques pour lesquelles les deux parties souhaitent collaborer.

Les axes de coopération :

1. Planification du réseau gaz
2. Sécurité du réseau gaz
3. Développement des usages du gaz
4. Recherche et développement en lien avec le réseau gaz

Pour chacun de ces axes de coopération, les deux parties seront amenées à définir par voies de conventions annexes à la présente le périmètre d'intervention, les engagements de chacune des parties ainsi que les modalités techniques, administratives et financières.

Article 3. Présentation des Parties

3.1 TE53

TE53 est un syndicat mixte fermé regroupant l'ensemble des communes du département de la Mayenne et des EPCI.

TE53 est l'interlocuteur de toutes les collectivités locales pour tout ce qui concerne les réseaux de gaz et d'électricité, d'éclairage public et l'ensemble des projets relatifs à la transition énergétique à savoir la planification et l'accompagnement de la production d'énergie renouvelables, l'accompagnement des projets visant à en développer les usages et la maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics.

3.2 GRT Gaz

xxx

Article 4. Durée de la convention

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par les parties.

Un bilan d'étape sera fait à la moitié de la présente convention et un second 12 mois avant le terme du présent contrat qui pourra permettre la reconduction expresse pour une durée et arrêtée par voie d'avenant.

Article 5. Engagements des parties

5.1 Engagements de TE53

- **Axe n°1 : Planification du réseau gaz**

TE53 accompagne les porteurs de projets de méthanisation, assure le lien avec les collectivités concernées, avec la future SEM Energie Mayenne et dans le cadre du consortium EnRa. TE53 travaille en étroite collaboration avec le gestionnaire de réseau gaz ainsi que GRT Gaz en vue de déployer le réseau gaz sur l'ensemble du département au regard de son potentiel de méthanisation.

TE53 porte le Schéma Directeur Départemental Gaz qui vise à planifier le déploiement et à établir les financements avec la participation de GRT Gaz.

- **Axe n°2 : Sécurité du réseau gaz**

En qualité d'autorité départementale compétente pour déployer le Plan de Corps de Rue Simplifié en Mayenne (PCRS), TE53 assure le pilotage du comité technique et du comité de pilotage.

A ce titre, TE53 s'engage à informer et associer GRT Gaz dans le développement des outils visant à mettre en sécurité les personnes qui interviennent sur le réseau gaz. Des réunions voire des formations à destination des collectivités (élus et agents) et des entreprises de réseaux pourront ainsi être organisées en collaboration avec GRT Gaz relatives à la sécurité des réseaux gaz et notamment les contraintes liées à l'urbanisation, les servitudes, la prévention des dommages aux ouvrages...

- **Axe n°3 : Développement des usages du gaz**

TE53 contribuant à la décarbonisation du département, dans le prolongement des stations Bio GNV en cours de déploiement en Mayenne et portées par le syndicat, TE53 a la volonté de définir un schéma départemental des mobilités durables.

TE53 assure le pilotage du schéma en lien avec les EPCI et GRT Gaz notamment pour ce qui relève des stations Bio GNV à venir.

- **Axe n°4 : Recherche et développement en lien avec le réseau gaz**

En parallèle du projet PCRS, TE53 développe dans le cadre d'un marché avec l'entreprise SCALIAN un outil de visualisation des réseaux via la réalité augmentée de manière à optimiser l'usage des données de géoréférencement des réseaux, du fonds de plan à très grande échelle et à renforcer la sécurité des entreprises de réseaux.

Ce développement d'outil ou d'autres à venir, notamment projets relevant des smartgrids, pourra être assuré conjointement avec GRT Gaz.

5.2 Engagements de GRT Gaz

- Axe n°1 : Planification du réseau gaz
- Axe n°2 : Sécurité du réseau gaz
- Axe n°3 : Développement des usages du gaz
- Axe n°4 : Recherche et développement en lien avec le réseau gaz

Article 6. Gouvernance

6.1 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est chargé de débattre et de valider les orientations stratégiques du partenariat en vue de permettre le déploiement du Gaz et de ses usages en Mayenne.

Les missions principales du comité de pilotage-sont :

- Suivre et analyser le bilan de la conduite et de la mise en œuvre de la présente convention de partenariat et de ses conventions annexes ;
- Fixer éventuellement de nouveaux axes stratégiques et valider de nouvelles conventions annexes ;
- Proposer des améliorations financières et opérationnelles dans la conduite et la mise en œuvre des conventions cadre et annexes ;
- La signature d'éventuels avenants à la convention cadre et l'ensemble des conventions annexes à la présente ;
- Régler les éventuels litiges entre les Parties tenant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ou de ses conventions annexes.
- Valider le bilan d'étape 30 mois après la signature de la présente convention ;
- Valider le bilan 12 mois avant la date de fin de la présente convention et fixer les modalités d'une éventuelle nouvelle convention de partenariat ;

Le comité de pilotage se réunit à minima une fois par an et est animé par le Président de TE53 ou l' élu désigné par TE53. Un ordre du jour sera envoyé aux membres 5 jours ouvrables avant la réunion par voie dématérialisée et un compte-rendu sera transmis dans les 5 jours ouvrables suivant la réunion.

6.2 Les comités techniques

Un comité technique par convention annexe à la présente sera instauré et chargé d'émettre des avis techniques et juridiques à destination du comité de pilotage permettant le respect des axes stratégiques et le bon fonctionnement de la convention cadre.

Chaque comité technique est dirigé par les services de TE53 et est composé de représentants de GRT Gaz.

Chaque comité technique se réunit à minima 1 fois par an pour faire le point sur le bon déroulement du projet, résoudre les éventuelles difficultés techniques rencontrées et proposer les plannings de réalisation de levés au comité de pilotage.

Article 13. Engagements financiers

XXXXXXX

Article 14. Résiliation du contrat

TE53 a la faculté de résiliation unilatéralement la présente convention cadre dans les cas suivants :

- Le redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- La difficulté ou l'arrêt de l'acquisition des données ;
- La résiliation pour motif d'intérêt général ;
- La faute de GRT Gaz.

GRT Gaz peut résilier la présente convention à son initiative uniquement dans le cadre d'une faute de TE53 avec un délai de préavis d'un an par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15. Litiges

Toute contestation entre les Parties, relative à l'interprétation, l'exécution ou à la résiliation du partenariat doit être soumise au comité de pilotage qui est chargé de trouver une solution amiable au litige avant toute démarche contentieuse.

Le comité de pilotage peut faire appel à un médiateur extérieur.

Avant toute démarche contentieuse, les Parties doivent saisir le comité de pilotage en vue d'une résolution amiable. Dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine, le comité doit se réunir en assemblée extraordinaire.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie peut, dans un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse, résilier le contrat, par l'envoi, à l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

A défaut de tout règlement amiable, dans un délai de trois mois après la saisine du comité de pilotage les Parties pourront entreprendre une démarche contentieuse.

Article 16. Responsabilité des Parties

Chacune des Parties s'engage à respecter l'ensemble des clauses de la présente convention cadre tout au long de la durée du contrat.

Article 17. Confidentialité

L'ensemble des informations obtenues à l'occasion de la mise en œuvre de la convention est confidentiel et recouvre toutes informations ou toutes données communiquées par les Parties par écrit ou oralement.

Les informations communicables de droit ne sont par nature pas confidentielles.

Les Parties s'engagent à :

- Conserver les informations confidentielles à l'égard de toutes personnes extérieures au contrat ;
- Ne pas divulguer, sous aucun prétexte, leur login ou leur mot de passe servant à accéder à la plateforme de diffusion des données ;
- Prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter la copie, la reproduction, la duplication, totale ou partielle, de l'ensemble des informations confidentielles.

Les Parties restent tenues à cette obligation de confidentialité durant la totalité du contrat (6 ans) et son éventuel renouvellement.

Article 18. Avenant

Toute modification aux termes de la présente convention sera formalisée par voie d'avenant contresigné par les Parties.

TE53 s'assurera que les modifications apportées au travers d'un avenant seront conformes à celles apportées aux contrats signés.

A Changé, le xxxxxxxxxxxx

Pour GRT Gaz
Xxxxx

Pour Territoire d'énergie Mayenne
Richard CHAMARET
Président